

DÉFINITION ET PRINCIPES

Ils visent à protéger la dignité, la liberté, l'égalité et l'intégrité de chacun. Plusieurs principes :

- **universels** : ils appartiennent à tous les êtres humains ;
- **inaliénables** : ils ne peuvent pas être arbitrairement retirés ;
- **indivisibles** : tous les droits ont leur importance ;
- **interdépendants** : l'exercice d'un droit peut dépendre du respect d'autres droits.

Ils doivent être garantis dans le respect de l'égalité et de la non-discrimination.



CONSTRUCTION DES DROITS FONDAMENTAUX

- 1re génération : droits civils et politiques → liberté, sûreté, égalité devant la loi, liberté d'opinion et participation politique.
- 2e génération : droits économiques, sociaux et culturels → santé, éducation, travail et protection sociale.
- 3e génération : droits à dimension collective → développement, environnement, paix et solidarité.

La DDHC du 26 août 1789, issue du contexte révolutionnaire et de la pensée des Lumières, constitue un texte majeur de la reconnaissance des droits civils et politiques en France.



DIGNITÉ, AUTONOMIE, LIBERTÉ DES SOINS

La dignité doit être respectée quels que soient l'état de santé et le niveau d'autonomie. L'autonomie implique de favoriser les choix et la participation de la personne aux décisions.

Toute restriction de liberté doit respecter le cadre légal et être justifiée, nécessaire et proportionnée.



ÉGALITÉ, NON-DISCRIMINATION

Toute personne doit pouvoir accéder aux soins et exercer ses droits sans discrimination, notamment liée à son origine, son sexe, son âge, son état de santé, son handicap, ses convictions ou sa situation sociale.

L'égalité ne signifie pas une prise en charge identique : les soins doivent être adaptés aux besoins et aux capacités de chacun.

Cela peut nécessiter d'adapter :

- la communication et l'information ;
- l'accessibilité et l'environnement ;
- les modalités de soins et d'accompagnement.



L'objectif est de permettre à chacun un accès effectif aux soins et à ses droits.

TEXTES FONDAMENTAUX - FRANCE

La **DDHC de 1789** reconnaît notamment la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Le **Préambule de 1946** affirme des droits économiques et sociaux, dont la protection de la santé. Avec la **Constitution de 1958** et la **Charte de l'environnement de 2004**, ces textes participent à la protection constitutionnelle des droits fondamentaux.



TEXTES FONDAMENTAUX - INTERNATIONAL

La **DUDH de 1948** affirme des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle constitue un texte fondamental mais n'est pas, à elle seule, un traité juridiquement contraignant.



Autres repères :

- 1950 : Convention européenne des droits de l'Homme ;
- 1966 : Pactes internationaux ;
- 2000 : Charte des droits fondamentaux de l'UE.

DROITS FONDAMENTAUX PERSONNE SOIGNÉE

La maladie, l'hospitalisation, le handicap ou la dépendance ne font pas perdre ses droits à une personne.



La personne soignée conserve notamment ses droits à la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'autonomie, la non-discrimination et la confidentialité. Elle bénéficie également de droits spécifiques : information, consentement, refus de soins et personne de confiance.

HUMAN RIGHTS



DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'Homme, ou droits humains, sont les droits fondamentaux reconnus à toute personne du seul fait de son appartenance à l'humanité.

DROITS FONDAMENTAUX ET PRATIQUE INFIRMIÈRE

Le respect des droits fondamentaux constitue une exigence juridique, déontologique et éthique de la pratique infirmière. La personne soignée doit être considérée comme un sujet de droits.

L'infirmier veille notamment à :

- respecter dignité, intimité et confidentialité ;
- favoriser autonomie, choix et participation ;
- adapter les soins et la communication aux besoins de la personne ;
- prévenir discrimination et maltraitance ;
- être vigilant face aux situations de vulnérabilité et aux restrictions de liberté.

Les droits fondamentaux participent également au questionnement éthique lorsqu'une situation met plusieurs principes ou intérêts en tension.



SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité ne diminue pas les droits de la personne. Elle nécessite au contraire une protection renforcée pour permettre leur exercice effectif.

- **Enfant** : son intérêt supérieur doit être pris en compte. Il reçoit une information adaptée et participe aux décisions selon son âge et sa maturité. → Convention internationale des droits de l'enfant, 1989.
- **Personne en situation de handicap** : respect de la dignité, de l'autonomie, de la non-discrimination, de la participation et de l'accessibilité. → Convention de 2006 et loi française du 11 février 2005.
- **Personne âgée ou dépendante** : l'âge ou la dépendance ne suppriment pas ses choix, son autonomie, son intimité et sa dignité.



FICHES IDE

Référence depuis 2013

Toutes nos fiches 100% gratuites sur fiches-ide.fr



Conçues pour t'accompagner et t'aider à réussir !